



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N° /2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE  
**Carrefour Chemin de la Croix Blanche et Chemin de Bartavelle**

000696

PUBLIÉ LE 05 MAI 2026

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 30 avril 2026 formulée par l'entreprises CIRCET concernant le remplacement de poteaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre le remplacement de poteaux, la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur le trottoir (>déviation) au droit du chantier sis **carrefour Chemin de la Croix Blanche et Chemin de Bartavelle** :

**Du 05 au 22 mai 2026  
de 9h à 16h**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. (RESPECTER LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA CHARTE DE L'ARBRE ET LE REGLEMENT DE VOIRIE).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

04 MAI 2026



Michel ROUX